Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 21 NOV. 2012
Droit de sceau Fr. 200.—
L'attestée
Le chancelier d'Etat

CANTON DU VALAIS
ARRONDISSEMENT BAS-VALAIS

COMMUNE DE VOLLEGES

FOLIO N° 3

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art.13, al.1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

- Constatation définitive de la forêt selon art.10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.
- Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtir
- Limite de la zone à bâtir ou similaire

Le Géomètre	L'ingénieur forestier	Le Service des Forêts et du Paysage	La Commune
GRANGE SA	SILVAGIUS	05. 10. 2012	

Martigny, le 24 février 2012

1:500